



Décision n°D2026/04

Objet : marché sur l'étude de la composition des déchets de balayages de rues et identification des filières de valorisation (25-C04) – Déclaration sans suite

Le Président du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code de la commande publique relatif aux marchés publics et notamment ses articles R2123-1-1°, R2123-4 et R2123-5 du Code de la commande publique.

Vu la délibération en date du 2 avril 2021 autorisant le Président, dans la limite des crédits inscrits au budget, à :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant ne dépasse pas 214 000 €HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique ;
- Approuver tout avenant aux marchés, ayant pour objet de constater notamment la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution, lorsque ceux-ci ne dépassent pas 214 000 € HT.

Considérant la consultation n°25-C04 relative au marché portant sur l'étude de la composition des déchets de balayages de rues et identification des filières de valorisation passé selon une procédure adaptée, en application des articles R2123-1-1°, R2123-4 et R2123-5 du Code de la commande publique.

Considérant que la consultation initiale a été publiée au BOAMP le 27/11/2025 pour une DLRO fixée initialement le 12/12/2025 puis décalée au 19/12/2025 à 12h00) et sur le profil d'acheteur du Syndicat Mixte entre Pic et Etang (<https://www.achatpublic.com>) ;

Considérant qu'à l'issue de la date limite de réception des offres, quatre offres ont été reçues ;

Considérant que le Syndicat Mixte entre Pic et Etang a été contraint de déclarée sans suite cette procédure pour motif de dépassement de la durée du délai de validité des offres et pour motif d'intérêt général, sur le fondement de l'article R2185-1 du code de la commande publique

Considérant que cette déclaration sans suite est liée à une appréhension difficile de besoin de la part du Syndicat Mixte entre Pic et Etang et à ce titre nécessite une redéfinition plus précise et plus profonde des caractéristiques techniques et financières.

DECIDE :

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure n°25-C04, relative à l'étude de la composition des déchets de balayages de rues et identification des filières de valorisation ;

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'Assemblée délibérante sera tenue informée de la signature de la présente décision et sera inscrite au registre des décisions Syndicales.

Fait à Lunel-Viel, le 05 mai 2025

Le Président
Fabrice FENOY

